

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1933	
23 juillet.... Décret rendant applicable aux Colonies la disposition de la loi du 21 avril 1933, excluant les étrangers de l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France (arrêté de promulgation n ^o 1954 A. P., du 24 août 1933).	496
23 juillet.... Décret portant application à l'Afrique occidentale française de la loi du 19 mars 1925, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais (arrêté de promulgation n ^o 1959 A. P., du 25 août 1933).	496
6 août.... Loi tendant à subordonner au transport sous pavillon français le paiement des primes accordées à certains produits coloniaux par les lois de protection du 31 mars 1931 (arrêté de promulgation n ^o 1958 A. P., du 25 août 1933).	497

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
1933	
18 juillet.... 1284 A. G. — Arrêté modifiant certaines taxes postales dans le régime intérieur Franco-Coloniales et Intercoloniales.	497
31 août.... 1559 A. G. — Décision instituant un Comité local pour la vente en 1933 des timbres antituberculeux en Guinée française.	497
2 septemb. 1562 A. G. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.200 francs au budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1933.	498
9 septemb.. 1605 S. B. — Arrêté relatif au marquage des caisses et colis de bananes destinés à l'exportation.	498
9 septemb.. 1611 A. E/Z. — Arrêté déclarant le canton de Koïn, subdivision du Tougué (cercle de Labé) infecté de charbon symptomatiques.	498
11 septemb.. 1614 A. E/Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	498
11 septemb. 1619 A. G. — Arrêté plaçant sous régime du danger imminent le cercle de Boffa et sous le régime de la surveillance sanitaire le centre de Dominghia (cercle de Boffa).	498
12 septemb. 1622 A. E/Z. — Arrêté déclarant le canton de Goye (cercle de Beyla) infecté de peste bovine.	499

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
Administration générale.	499
Affaires politiques.	499
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	499
Chemin de fer.	500
Commerce.	500
Concession.	500
Contributions et taxes.	500
Douanes.	500
Enseignement.	500
Imprimerie.	502
Justice.	502
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	502
Santé et Assistance médicale.	503
Travaux publics. — Service Temporaire de Port.	503
Trésor.	503
Affaires diverses.	503
Addendum.	503

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires.	504
Avis de vente.	504
Concours agricole de Mamou.	504
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en juin 1933.	504
Liste nominative des souscriptions recueillies, pendant le mois d'août 1933, pour l'érection d'un monument à la mémoire du Gouverneur Georges Poiret.	504
Annonces.	506

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1933	
30 juillet.... Décret portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » (arrêté de promulgation n ^o 1960 A. P., du 25 août 1933).	786

1 ^{re} août...	Décret fixant les droits de chancellerie en ce qui concerne les brevets de la Légion d'honneur.....	Pages. 787
-------------------------	---	---------------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 juillet 1933, rendant applicable aux Colonies la disposition de la loi du 21 avril 1933, excluant les étrangers de l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 juillet 1933, rendant applicable aux Colonies la disposition de la loi du 21 avril 1933, excluant les étrangers de l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 juillet 1933, rendant applicable aux Colonies la disposition de la loi du 21 avril 1933, excluant les étrangers de l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 août 1933.

FOURNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine en France;

Vu le décret du 17 août 1897, rendant applicable à toutes les Colonies, la loi du 30 novembre 1892;

Vu la loi du 14 avril 1910, modifiant la loi du 30 novembre 1892 et le décret du 9 juin 1915, rendant cette loi applicable aux Colonies;

Vu la loi du 13 juillet 1921, relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains, et le décret du 12 janvier 1922, rendant cette loi applicable aux Colonies;

Vu la loi du 21 avril 1933, relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Nul ne peut exercer la médecine dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies s'il n'est :

- 1^o Muni du diplôme d'Etat français de docteur en médecine;
- 2^o Citoyen ou sujet français ou ressortissant des pays placés sous le protectorat de la France, ou administré sous mandat français.

Ces dispositions sont également applicables aux chirurgiens dentistes qui devront être en possession, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine, soit du diplôme de chirurgien dentiste, délivré par le Gouvernement français.

Art. 2. — Les conditions d'exercice de la médecine et de l'art dentaire par les médecins ou dentistes indigènes formés dans les Ecoles de médecine des Colonies continueront à être soumises aux dispositions spéciales qui les régissent.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

1959 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 juillet 1933, portant application à l'Afrique occidentale française de la loi du 19 mars 1925, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 juillet 1933, portant application à l'Afrique occidentale française de la loi du 19 mars 1925, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 juillet 1933, portant application à l'Afrique occidentale française de la loi du 19 mars 1925, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 août 1933.

FOURNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 21 mars 1888,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 19 mars 1925, complétant celle du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, est rendue applicable à l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

1958 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i., promulguant en Afrique occidentale française la loi du 6 août 1933, tendant à subordonner au transport sous pavillon français le paiement des primes accordées à certains produits coloniaux par les lois de protection du 31 mars 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 août 1933, tendant à subordonner au transport sous pavillon français le paiement des primes accordées à certains produits coloniaux par les lois de protection du 31 mars 1931;

Vu le câblogramme n° 6 du 9 août 1933, du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 6 août 1933, tendant à subordonner au transport sous pavillon français le paiement des primes accordées à certains produits coloniaux par les lois de protection du 31 mars 1931.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 août 1933.

FOURNIER

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le droit à la prime instituée par la loi du 31 mars 1931 et par les lois subséquentes est subordonné, pour les trafics desservis directement ou indirectement par une ligne française, au transport sous pavillon français des produits coloniaux bénéficiaires de la prime.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies intéressées pourront accorder des dérogations à cette obligation, soit en cas de nécessité urgente, soit dans le cas d'exportation à destination de pays consommateurs étrangers non desservis par des lignes françaises soit enfin dans le cas où l'armement français cesserait de maintenir aux chargeurs, toutes conditions étant égales, des tarifs de fret en harmonie avec ceux des frets étrangers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mercy-le-Haut, le 6 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine marchande,

Eugène FROT.

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

Georges BONNET.

Le Ministre du Budget,

Lucien LAMOUREUX.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1284 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant certaines taxes postales dans le régime intérieur franco-coloniales et intercoloniales.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 15 septembre 1925, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 août 1925, portant ratification pour l'ensemble des Colonies françaises de la convention postale universelle et des arrangements conclus à Stockholm le 28 août 1924;

Vu l'article 2 du décret du 26 août 1925, sus-visé;

Vu l'article 106 et 108 de la loi des finances du 31 mai 1933;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, promulguant en Afrique occidentale française les articles 106 et 108, sus-visés;

Vu le télégramme n° 37, de M. le Gouverneur général en date du 7 juillet 1933;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 juillet 1933;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont modifiées comme suit :

1° Le poids maximum des lettres et paquets clos est porté de 1.500 grammes à 2 kilogrammes au-dessus de 1.500 grs. la taxe d'affranchissement de ces envois est fixée à 7 fr. 50.

2° a) Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres poste oblitérés d'avance ou à empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à mille triés et enliassés par région et par bureau de destination :

Jusqu'au poids de 10 grammes 10 centimes.

b) Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :

Jusqu'à 20 grammes : 15 centimes.

De 20 à 50 grammes : 20 centimes.

De 50 à 100 grammes : 25 centimes.

Au-dessus de 100 grammes, augmentation par 100 grammes ou fraction de 100 grammes : 20 centimes.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 juillet 1933.

A.-F. PALADE.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2012 s. E/8 du 31 août 1933).

1559 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant un Comité local pour la vente en 1933, des timbres antituberculeux en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 139 du 29 avril 1933, relative à l'organisation de la vente du timbre antituberculeux;

Vu les lettres des 2 juin et 5 juillet 1933, du Directeur de la propagande du Comité National de défense contre la tuberculose;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est institué à Conakry un Comité local pour la vente en 1933, des timbres antituberculeux en Guinée française, dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Vices-Présidents :

MM. l'Administrateur-maire de Conakry,
le Chef du service de Santé.

Trésorier :

M. le Chef du service des P. T. T.

Membres :

MM. le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant;
le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant;
le Chef du 1^{er} Bureau;
l'Inspecteur des Écoles;
le Capitaine commandant le Dépôt de transition;
le Président du Cercle de l'Union;
le Président de l'U. A. S. T.;
Assad (Gabriel), notable libanais;
Mangué Yattara, membre du Conseil d'administration.

Art. 2. — Ce Comité qui se réunira sur convocation de son Président, organisera par tous moyens qu'il jugera utiles la vente de timbres dans la Colonie. Il sera notamment chargé d'approvisionner le Receveur centralisateur du service des Postes de la Colonie en figurines qui seront ensuite réparties par les soins de celui-ci entre les différents bureaux de postes chargés de la vente.

La vente ainsi effectuée gardera cependant un caractère strictement privé.

Les figurines et les produits de la vente seront conservés hors caisse par les Receveurs et Gérants des bureaux de Postes jusqu'au moment de la liquidation à intervenir par l'intermédiaire du Receveur centralisateur.

Lors de la liquidation qui leur sera notifiée par le service des Postes après avis du Comité, les dits Receveurs et Gérants enverront par mandat de service le montant de la vente des figurines au Receveur principal à Conakry accompagné, le cas échéant, des figurines invendues.

Le Trésorier sera chargé de la garde des timbres et de la centralisation des fonds provenant de la vente.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 31 août 1933.

A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 2 septembre 1933, n° 1562 A. G., est autorisée l'ouverture du budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1933, d'un crédit supplémentaire de mille deux cents francs (1.200 fr.) destiné à rétribuer la main-d'œuvre nécessaire à la remise en état des caniveaux de drainage des eaux stagnantes.

Ce crédit qui sera couvert par l'excédent des recettes de l'exercice en cours, sera imputable au chapitre VII, article 95.

1605 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* relatif au marquage des caisses et colis de bananes destinés à l'exportation.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1932, relatif au conditionnement des bananes;

Vu l'avis exprimé par la Chambre d'agriculture de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le marquage des caisses et colis de bananes destinés à l'exportation est soumis aux dispositions suivantes :

Chaque société ou planteur de bananes disposera d'une marque librement choisie par lui et qui sera sa propriété exclusive.

Art. 2. — Chaque marque sera composée de trois lettres au minimum et de cinq lettres au maximum, réunies en un seul groupe.

Art. 3. — La marque pourra être suivie d'une contremarque, composée d'une seule lettre, séparée de la marque par un tiret. La contremarque est facultative. Elle n'a de valeur qu'à l'égard de l'expéditeur et du destinataire, et n'entre pas en ligne de compte lors des pointages qui ont lieu au cours du transport des bananes.

Art. 4. — Chaque marque devra faire l'objet d'un dépôt à la Chambre d'agriculture de la Guinée française qui en accusera réception. Cet accusé de réception vaudra titre de propriété pour une période de cinq années renouvelable.

Les contremarques ne sont pas soumises à la formalité du dépôt.

Art. 5. — Les caisses ou colis expédiés par les trains de ramassage de bananes et contenant d'autres fruits que des bananes de la variété *sinensis*, outre la marque de l'expéditeur, devront porter en caractère d'au-moins 7 centimètres de hauteur l'indication du contenu : Manéah-ananas, etc.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1933.

Conakry, le 9 septembre 1933.

A.-F. PALADE

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 9 septembre 1933, n° 1611 AE/z, le canton de Koïn, subdivision de Tougué (cercle de Labé) est déclaré infecté de charbon symptomatique.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 11 septembre 1933 n° 1614 A. E/z., l'arrêté n° 925 A. E/z. du 30 mai 1933 déclarant le canton de Houré-Caba, subdivision de Timbo (cercle de Mamou) infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

1619 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* plaçant sous le régime du danger imminent le cercle de Boffa et sous le régime de la surveillance sanitaire le centre de Dominghia (cercle de Boffa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 novembre 1927, abrogeant et remplaçant le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française, ensemble le décret du 16 juin 1931, le modifiant;

Vu l'arrêté général n° 212 s. s. m. du 31 janvier 1933, portant réglementation des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire du cercle de Boffa est placé sous le régime du danger imminent.

Art. 2. — Le centre de Dominghia (cercle de Boffa), est placé sous le régime de la surveillance sanitaire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, l'Administrateur commandant le cercle de Boffa sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 septembre 1933.

A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 12 septembre 1933 n° 1622 A. E/Z., le canton de Goye, cercle de Beyla est déclaré infecté de peste bovine.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* :
(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

5 septembre 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Besson (Allier), est accordé à M. Vivier (Ernest), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Canal (André), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, admis au stage à l'Ecole coloniale.

6 septembre. — M. Michel, administrateur de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 3 septembre 1933, du paquebot *Hoggar*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 3^e Bureau du Gouvernement (Affaires politiques indigènes).

8 septembre. — M. Baro Mamadi, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 2^e échelon, dont la permission de longue durée arrive à expiration le 9 septembre 1933, est affecté à Koumbia.

9 septembre. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 9 septembre 1933, du paquebot *Amérique*, reçoivent les affectations suivantes :

M. Rosier (Emile), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Kindia, en remplacement de M. Brunet-Manquat, adjoint principal des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Bernard (Paul), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Dabola.

M. Briquet (Georges), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

— M. Brunet-Manquat (Louis), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, en service à Kindia est affecté à Youkounkoun (cercle de Koumbia), en remplacement de M. Mas, adjoint principal, rapatrié.

13 septembre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M. Harlée (Jean), âgé de 17 ans, fils d'un administrateur de 3^e classe des Colonies, en service en Guinée française.

— Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Siguiri, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé à l'expéditionnaire de 1^{re} classe du cadre local de la Guinée française Kamara Magan, en service à Koumbia.

Affaires politiques.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

6 septembre 1933. — M. Douhet, commis stagiaire des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boké en remplacement de M. Canal, adjoint des Services civils, rapatriable.

9 septembre. — Le village de Bambarana, dépendant du canton de Diamérédou (cercle de Kissidougou) est rattaché au village de Sangarédo (même canton).

— Le village de Fandié (cercle de Forécariah) est assigné comme lieu de résidence obligatoire pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa libération au nommé Lansana Soumah, né à Fandié, vers 1906, fils de feu Boubakar Soumah et de feu Ma Camara.

10 septembre. — Le canton de Bambadougou (cercle de Beyla) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Simandougou (même cercle).

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

4 septembre 1933. — Tambassoulo Camara, infirmier auxiliaire du service Zootechnique, en service à Mamou, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

— L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Diallo Abdoul, en service à Kindia, est affecté à Youkounkoun (cercle de Koumbia) en remplacement de l'infirmier vétérinaire Condé Bocary, affecté à Conakry.

— M. Daron, surveillant contractuel du service Zootechnique, en service à Conakry, est affecté à Labé.

Il est également chargé de la surveillance sanitaire et zootechnique des cercles de Labé et de Koumbia.

5 septembre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Bibault, et à ses deux filles âgées respectivement de 21 et de 19 ans 6 mois famille d'un Ingénieur de 1^{re} classe d'Agriculture.

6 septembre. — Les élèves de l'école de labourage de Kankan arrivés en fin de stage seront renvoyés dans leurs foyers le 15 septembre 1933.

Le certificat de passage à l'école prévu par le règlement du 22 novembre 1930 sera délivré aux élèves dénommés ci-après et classés dans l'ordre de mérite :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| 1. Bala Condé. | 9. Francéri Condé. |
| 2. Morissina Fofana. | 10. Noumouké Condé. |
| 3. Ali Diallo. | 11. Toumani Touré. |
| 4. Fodé Béréty. | 12. Gando Mamadi. |
| 5. Moriba Doumbouya. | 13. Kabirou Bâ. |
| 6. Mahmadi Kaba (1). | 14. Labila Puois. |
| 7. Lanciné Condé. | 15. Lancéi Conaté. |
| 8. Frantomane Doumbouya. | 16. Kelifa Sidibé. |

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| 17. Lanfra Traoré. | 25. Kaba Conaté (2). |
| 18. Fabali Kaba. | 26. Keita Ansoumana. |
| 19. Kaba Conaté (1). | 27. Fali Conaté. |
| 20. Souleymane Diakité. | 28. Diouman Sylla. |
| 21. Bokari Kondé. | 29. Mali Sidibé. |
| 22. Moriba Conaté. | 30. Issa Sylla. |
| 23. Sangban Kourouma. | 31. Mahmadi Kaba (2). |
| 24. Falvri Doumbouya. | |

8 septembre. — M. Eremenko (Michel), aide contrôleur des Eaux et Forêts après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 septembre 1933, du paquebot *Hoggar*, est affecté à Kindia.

9 septembre. — Les nommés Diallo Talibé et Barry Arbaba, sont agréés en qualité d'infirmiers auxiliaires du service Zootechnique et affectés à Conakry.

Ils auront droit à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service à un salaire journalier de onze francs (11 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

A l'occasion de leurs déplacements de service, les intéressés auront droit aux moyens de transport gratuit et aux indemnités de route afférents à la 5^e catégorie locale, dans les conditions prévues par l'arrêté local du 15 novembre 1926.

13 septembre. — L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Sow Mamadou, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), est affecté à Beyla.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

6 septembre 1933. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Villeurbanne (Rhône) est accordé à M. Ganivet (Georges), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 66 mois.

— Le service de la solde de l'aide ouvrier contractuel au Chemin de fer de Conakry au Niger Yandougou Bayoko est suspendu pour compter du 1^{er} janvier 1933, date à laquelle il s'est placé en position d'absence irrégulière.

9 septembre. — M. Anziani (Paul), ingénieur en chef de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 septembre 1933 du paquebot *Amérique*, reprend à compter de cette date ses fonctions de Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Bonamico, inspecteur divisionnaire principal qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

Commerce.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

6 septembre 1933. — Le commerçant libanais Farès Farage, est autorisé à se livrer à Beyla au commerce de la poudre dans les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 4 avril 1925.

L'intéressé sera tenu de présenter à toutes réquisitions des agents de l'administration une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat (décision n° 1577 A. P. I.).

12 septembre. — La décision n° 1952 du 4 décembre 1928 autorisant la S. C. O. A. à vendre des armes, poudres, capsules et autres munitions de traite dans ses différentes opérations commerciales de la Guinée française est rapportée en ce qui concerne l'opération de Boké (décision n° 1621 A. P. I.).

— La décision n° 1099/B. du 18 juin 1930 autorisant le sieur Alseyni Ali Moussa Kleit, commerçant à Boké à vendre des armes et des munitions de traite est et demeure rapportée, (décision n° 1620 A. P. I.).

Concession

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

31 août 1933. — M. Gauvillé, industriel à Conakry est nommé membre de la Commission des concessions de la commune-mixte de Conakry, en remplacement de M. Lestel, commerçant actuellement en France.

Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

7 septembre 1933. — M. Liard, commis des Services financiers, agent spécial à Boffa, est commissionné en qualité de porteur de contraintes du cercle de Boffa, en remplacement de M. Landrault, commis des Services civils.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

1^{er} septembre 1933. — Daladou Camara, m^{le} 210, garde frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, du cadre local des Douanes de la Guinée française, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

4 septembre. — M. Ibrahima Diallo, préposé de 5^e classe stagiaire du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, est affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 777, du 1^{er} septembre 1933, page 486.

Au lieu de :

M. Maka (Roger), instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé instituteur auxiliaire à 9.000 francs pour compter du 11 août 1933,

Lire :

M. Maka (Roger), instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 11 août 1933.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 août 1933. — Sont admis à continuer leurs études à l'Ecole professionnelle Georges-Poiret, les élèves dont suivent les noms :

1^o Comme élèves de 4^e année :

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| 1. Koya Camara. | 7. Damba Condé. |
| 2. Kémoko Camara. | 8. Telli Oumar. |
| 3. Kémoko Traoré. | 9. Cellou Paré. |
| 4. Diouba Sano Touré. | 10. Lamina Camara. |
| 5. Danfaka Doumbouya. | 11. Bona Traoré. |
| 6. Mamady Camara Bocoro. | |

2^o Comme élèves de 2^e année :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1. Donzo Mamadi. | 5. Guilavogui Kaman. |
| 2. Sano Tierno. | 6. Belia Fofana. |
| 3. Kamara Niama. | 7. Lansana Sylla. |
| 4. Guilavogui Koli. | |

Sont admis comme élèves de l'Ecole professionnelle Georges Poiret les élèves des Ecoles régionales et élémentaires dont suivent les noms :

- | | |
|---|---|
| 1. Camara Fodé, école régionale de Kankan (section profes.) | |
| 2. N'Faly Keita, | — |
| 3. Kéléigui Touré, | — |
| 4. Kondé Karamoko, | — |
| 5. Camara Dansini, | — |
| 6. Sérima Doumbia, | — |

7. Mamadou Kanté, école régionale de Labé (section profes.)
8. Bocary Baïlo, —
9. Bangoura Kanfory, —
10. Henri Diallo, école régionale de Mamou;
11. Paul Touré, —
12. François Bangoura, —
13. Vincent Condé, —
14. Mittiot Caba, —
15. André Condé, —
16. Frigi Magassouba, —

Les élèves désignés ci-dessus seront répartis dans les sections et années de l'établissement après essai permettant d'apprécier leur degré d'instruction professionnelle.

Sont exclus de l'école professionnelle Georges-Poiret pour insuffisance de travail, les nommés :

1. Lansana Sylla, élève de 1^{re} année;
2. Kaman Kourouma, élève de 2^e année;
3. Amadou Thiam, élève de 3^e année;
4. Kélétagui Bamba, —

1^o Sont admis par ordre de mérite comme élèves de 1^{re} année de l'école primaire supérieure Camille-Guy sous réserve d'un examen médical subi à l'hôpital Ballay et après production d'un certificat constatant notamment qu'ils ne présentent aucun signe décelable de tuberculose les élèves des écoles régionales dont suivent les noms :

1. Mamadou Diallo, école régionale Conakry;
2. Guilavogui Koli, école régionale Kissidougou;
3. Dopavogui Gouada, —
4. Lamine Coumbassa, école régionale Boké;
5. Baldé Ousmane, école régionale Labé;
6. Sidibé Pierre, —
7. Joseph Aboly, école régionale Boké;
8. Mara Mamadi, école régionale Kankan;
9. Habibou Tall, école régionale Conakry;
10. Seny Badio, —
11. Togba Forobo, école régionale Kankan;
12. Zoumanigui Akoi, école régionale Kissidougou;
13. Yaya Cissé, école régionale Conakry;
14. Kamissoko Makan, école régionale Kankan;
15. Sangaré Sekou, —
16. Fodé Sylla, école régionale Conakry;
17. Diawadou Bari, école régionale Mamou;
18. James Lucas, école régionale Conakry;
19. Camara Balla, école régionale Kankan;
20. Youssouff Traoré, école régionale Conakry;
21. Lamina Cissé, —
22. Abdoul Raman Seck, —

2^o Sont admis par ordre de mérite comme élèves de 2^{me} année de cet établissement, les élèves de 1^{re} année dont suivent les noms :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| 1. Camara Damantan; | 16. Sankon Kalemoudou; |
| 2. Diakité Nanamoudou; | 17. Guilavogui Gaba; |
| 3. Baldé Siradiou; | 18. Kandé Mamadou; |
| 4. Condé Fodé; | 19. Kaba Kefing; |
| 5. Touré N'Fa; | 20. Diallo Saïkou; |
| 6. Ouendeno Saa; | 21. Baldé Ibrahima; |
| 7. Accar Najib; | 22. Camara Lusseney; |
| 8. Conté Koulibaly; | 23. Ally Assad; |
| 9. Sissoko Amara; | 24. Yansané Soriba; |
| 10. Hoppé Henri; | 25. M'Baye Amadou; |
| 11. Barry Mamadou Kolon; | 26. Diagne Pierre; |
| 12. Gueta Jean; | 27. Fofona Saidouba; |
| 13. Sow Abdoul; | 28. Sy Ibrahima; |
| 14. Camara Baba; | 29. Diop Ibrahima; |
| 15. Keita Gnomby; | 30. Camara Guiramba. |

3^o Sont admis par ordre de mérite comme élèves de 3^{me} année de cet établissement, les élèves de 2^{me} année dont suivent les noms :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| 1. Youla Mabi; | 13. Daramé Moussa; |
| 2. Condé Youssouf; | 14. Cissé Fodé; |
| 3. Courouma Bakary; | 15. N'Diaye Boubou Sow; |
| 4. Hilal Souleymane; | 16. Traoré Tiékoura; |
| 5. Cabah Jean; | 17. Fofana Abou; |
| 6. Cossa Bounama; | 18. Conaté Mamadi; |
| 7. Kissi Keita; | 19. Condé Moussa; |
| 8. Diallo Abdoulaye; | 20. Bangoura Almamy; |
| 9. Traoré Ibrahima; | 21. Diop Adama; |
| 10. Bicaise Louis; | 22. Sidibé Mori Candé; |
| 11. Pogba Akenean; | 23. Traoré Kanda; |
| 12. Bavogui Gauvé; | 24. Conaté Kaba. |

4^o Sont admis, par ordre de mérite, en 4^e année, les élèves de 3^e année qui ont satisfait à l'examen de passage :

- | | |
|----------------------|---------------------|
| 1. Sow Saidou. | 4. N'Daw Mamadou. |
| 2. Bah Sory. | 5. Labahan Paquile. |
| 3. Diallo Abdoulaye. | |

L'élève de 2^e année Abass Diouf, est autorisé à fréquenter l'école primaire supérieure Camille-Guy dans les conditions antérieures (externat), comme élève de 3^e année.

Les élèves de 3^e année dont suivent les noms :

- | | |
|-------------------------|-------------------|
| 1. Sarr Lamine. | 4. Kébé Salou. |
| 2. Condé Mamadi. | 5. Kourouma Balla |
| 3. Maka (Jean Jacques). | |

qui n'ont pas obtenu la moyenne exigée à l'examen de passage mais ont obtenu, au cours de l'année scolaire des notes satisfaisantes, sont autorisés à continuer leurs études en 4^e année sous réserve d'obtenir à la fin du 1^{er} trimestre la moyenne prévue par l'article 5 de l'arrêté du 22 juillet 1933, pour le passage en 4^e année.

Sont licenciés pour insuffisance de notes et de travail les élèves des 1^{re}, 2^e et 3^e années, ci-dessous désignés :

- | | |
|--|--|
| 1. Alseny Abdou Miki, 1 ^{re} année. | 6. Sidibé Soulé, 2 ^e année. |
| 2. Camara Sidiki, 1 ^{re} année. | 7. Traoré Bamba, 2 ^e année. |
| 3. Fofana Mounirou, 1 ^{re} année. | 8. Camara John, 3 ^e année. |
| 4. Camara Kikala, 2 ^e année. | 9. Traoré Sékou, 3 ^e année. |
| 5. Bary Sadou, 2 ^e année. | 10. Bari Baïlo, 3 ^e année. |

— Sont admis par ordre de préférence, comme élèves de première année de la section des fils de chefs de l'école primaire supérieure Camille-Guy, les candidats ci-après désignés :

1. Ansoumani Cissé, fils du chef de canton de Samonkiri (cercle de Kindia).
2. Bari Modi Sory, fils du chef de canton de Sain-Timbo (cercle de Mamou).
3. Ba Gassini, fils du chef de canton de Timbi-Touni (cercle de Pita).
4. Ba Oumar Sylla, fils du chef de canton de Sokilis (cercle de Pita).
5. Diallo Dai, fils du chef de canton de Ouégouesséli (cercle de Labé).
6. Diallo Mamadou Dian, fils du chef de canton de Oré-koumba (cercle de Labé).
7. Bari Abassi, fils du chef de canton de Oré-Djima (cercle de Labé).
8. Nabé Baba, fils du chef du canton de Oullada (cercle de Kouroussa).
9. Magassouba Fran, fils du chef de canton de Koulounkala (cercle de Siguiri).
10. Mansaré Fagbon, fils du chef de canton de Farmaya (cercle de Kissidougou).
11. Mansaré Leyba, fils du chef de canton de Dembayara (cercle de Kissidougou).
12. Kékoura Beavogui, fils du chef de canton de Gouéra (cercle de Macenta).
13. G'Bamou Cécé, fils du chef de canton de Moné (cercle de N'Zérékoré).

14. Sagno Soua, fils du chef de canton de Gouan (cercle de N'Zérékoré).

15. Mara Fadouba, fils du chef de canton de Missadougou (cercle de Kankan).

6 septembre. — L'instituteur surnuméraire Kourouma Djiba, placé dans la position de disponibilité sans traitement pendant la durée de son service militaire, est rappelé à l'activité pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

— L'instituteur surnuméraire Kourouma Djiba qui a satisfait à ses obligations militaires, est nommé instituteur stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Les services accomplis par lui en qualité de surnuméraire entreront en ligne de compte pour la durée de son année de stage réglementaire.

— M. Kourouma Djiba, instituteur stagiaire, précédemment dans la position de disponibilité sans traitement pour accomplir son service militaire, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kissidougou (poste vacant).

M. Condé Mauriba, instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry (poste vacant).

M. Touré Fodé, instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry, en remplacement numérique de M. Fodé Bokar, instituteur du cadre commun supérieur, qui reçoit une nouvelle affectation.

7 septembre. — M. Fodé Bokar Maréga, instituteur ordinaire après 18 mois du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française en service à l'Ecole régionale de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école primaire supérieure Camille-Guy (poste vacant).

— M. Diallo Aguibou, instituteur à 14.000 francs, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, retour de congé de convalescence, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Mamou, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Diallo Moustapha, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Traoré Koulako, instituteur adjoint à 11.500 francs, du même cadre, en service à Dinguiraye, est chargé de l'école élémentaire de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement de l'instituteur auxiliaire Baldé Saliou, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Thiam Souleymane, instituteur adjoint à 9.750 francs, du même cadre, chargé de l'école élémentaire de Monchon (cercle de Boffa), est affecté en la même qualité à Boffa, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Condé Tiédougou, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Condé Tiédougou, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, du même cadre, chargé de l'école élémentaire de Boffa, est affecté en la même qualité à Monchon (même cercle), en remplacement de l'instituteur adjoint Thiam Souleymane.

M. Sano Saféré, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, du même cadre, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kissidougou, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Diallo Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diallo Mamadou, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, du même cadre, en service à l'école régionale de Kissidougou, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Casabianca (Gabriel), qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Baldé Saliou, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, du même cadre, chargé de l'école élémentaire de Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté en la même qualité à Dinguiraye, en remplacement de l'instituteur adjoint Traoré Koulako, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Casabianca (Gabriel), instituteur surnuméraire du même cadre, en service à l'école régionale de Kankan, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Samo Saféré, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Diallo Mouctar Daka, instituteur surnuméraire du même cadre, en service à l'école régionale de Labé, est chargé de l'école élémentaire de Porédaka (cercle de Mamou), en remplacement du moniteur principal Diop Boubakar, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diallo Moustapha, instituteur surnuméraire du même cadre, en service à l'école régionale de Mamou, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Boké (création).

M. Diop Boubakar, moniteur principal de 2^e classe, du cadre local, chargé de l'école élémentaire de Porédaka (cercle de Mamou), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Diallo Mouctar Daka, qui a reçu une nouvelle affectation.

13 septembre. — M. Blondel (Fernand), instituteur après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française en service à l'école primaire supérieure Camille-Guy à Conakry est affecté en qualité de directeur à l'école régionale de Labé, en remplacement de M. Sevenier, instituteur adjoint rapatriable.

Imprimerie.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

6 septembre 1933. — M. Emerial (Léon), ouvrier adjoint des Imprimeries officielles, après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 3 septembre 1933 du paquebot *Canada*, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry pour compter de cette date.

— Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière, pour en jouir à Kouroussa, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Keïta Ouremba, en service à l'Imprimerie du Gouvernement.

Justice.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

5 septembre 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris et à Marin (Martinique), est accordé à M. Nimar (Victor), commis greffier de 3^e classe après 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Boulogne-sur-Seine et à Fort-de-France (Martinique), est accordé à M. Nicolas (Blaisemond), juge de 3^e classe.

8 septembre. — La Commission de surveillance du concours d'admission à l'emploi de secrétaire des Greffes et Parquets qui aura lieu le 16 septembre 1933; de 7 à 10 heures et dans l'après-midi de 14 à 18 heures, se réunira à Conakry au Secrétariat général.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Cozanet, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, délégué du Chef du Personnel.

Membres :

MM. Hénard, commis du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française;

Tirant, commis du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.

Postes, Télégraphes, Télégraphies et sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

1^{er} septembre 1933. — M. Magassouba Bandiougou, commis adjoint du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à la Recette principale, est chargé des fonctions de Déposi-

taire-comptable du magasin d'approvisionnement des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Maka (Pierre), commis principal, appelé à d'autres fonctions.

— M. Maka (Pierre), commis principal des Postes et Télégraphes, en service à la Direction, est nommé gérant du bureau de N'Zérékoré, en remplacement de M. Guèye (Auguste), commis principal du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en instance de départ en permission de longue durée.

4 septembre. — M. Marty, chef surveillant principal des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à Ditinn, est affecté à Mamou.

— Le facteur de 4^e classe des Postes et Télégraphes Ibrahima Diallo, admis dans le cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française en qualité de préposé de 5^e classe, est rayé des contrôles du cadre des facteurs des Postes et Télégraphes, à compter du 28 août 1933, jour où il a été mis en route pour son nouveau poste.

Santé et Assistance médicale.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

8 septembre 1933. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordé à l'aide de santé principal de 1^{re} classe Tamsir Mamadou, du cadre local de la Guinée française.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

9 septembre 1933. — M. Anziani (Paul), ingénieur en chef de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 septembre 1933 du paquebot *Amérique* reprend pour compter de cette date ses fonctions de Chef du service Temporaire du Port de Conakry, en remplacement de M. Pierre, ingénieur principal qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

M. Pierre (Louis), ingénieur principal de 2^e classe des Travaux publics des Colonies, précédemment chargé des fonctions intérimaires de Chef du service Temporaire du Port reprend ses fonctions d'adjoint au Chef du service pour compter du 9 septembre 1933.

Trésor.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

9 septembre 1933. — M. Legleu, commis des Trésoreries de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 septembre 1933 du paquebot *Amérique* est mis à la disposition de M. le Trésorier-payeur, pour servir au Trésor à Conakry

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 août 1933. — M. Técher, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Youkounkoun, en remplacement de M. Mas, adjoint principal de Services civils, rapatrié.

M. Técher aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

8 septembre 1933. — Une indemnité mensuelle de quinze francs pour frais de bureau sera allouée à M. le lieutenant de Ricaumont, secrétaire de la sous-commission locale de classement aux emplois réservés de la 3^e catégorie, à compter du 14 août 1933.

9 septembre. — M. de Ricaumont (Robert), lieutenant d'artillerie coloniale du Dépôt de Transition de Conakry, chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du bureau militaire

de la Guinée (3^e section du Cabinet), en remplacement de M. le capitaine Dubaud, rapatrié, aura droit, pour compter du jour de sa prise de service, à l'indemnité de fonction au taux de 4.500 francs l'an prévue pour les officiers de son grade par l'arrêté général du 11 avril 1933, tableau n° 4.

11 septembre. — M. Mascle, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Siguiri, en remplacement de M. Berruyer, commis stagiaire des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

Addendum à l'arrêté n° 1521 A. G., du 25 août 1933, paru au *Journal officiel* Guinée du 1^{er} septembre page 481 : « Article 2.. — *Dabola*.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

MM. Joseph Samia et Fils, de nationalité libanaise, commerçants demeurant à Conakry, sollicitent la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 174 hectares, situé à l'Est du ruisseau Toguiron, au Nord de la route Conakry-Forécariah, et au Sud du mont Tambilo.

Ce terrain a la forme d'un polygone et est délimité comme suit :

Le sommet A est situé à 130 mètres du Toguiron et à 160 mètres du ruisseau Lartou-Komé ;

A B d'une longueur de 3.500 mètres, faisant avec le Nord un angle de 84 degrés ;

A B C : 90 degrés. B C : longueur 400 mètres ;

B C M : 90 degrés. C M A : 90 degrés. C D longueur 700 mètres. D L : longueur 530 mètres. L M : longueur 2.070 mètres ;

C D E : 120 degrés 30. M L K : 122 degrés 30. D E : longueur 700 mètres. L K : longueur 1.150 mètres ;

L K J : 135 degrés. E F : longueur 1.100 mètres. K J : 900 mètres ;

K J L : 90 degrés. J I H : 90 degrés. H I : longueur 900 mètres ; I H G : 94 degrés. H G : longueur 900 mètres. H G F et G F E : 90 degrés ;

G. H : longueur 400 mètres.

Conakry, le 17 août 1933.

M. Kalil Assaf, de nationalité libanaise, commerçant, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 120 hectares, situé près du village de Kiria canton de Soumbouya (cercle de Conakry) dans la vallée de la Searinka et le bas-fond de Massaya et limité :

Au Nord : sur une longueur de 1.000 mètres par la piste reliant les villages de Mangata et de Kebaya ;

Au Sud-Est : par une ligne droite d'une longueur de 1.500 mètres traversant le bas-fond de Massaya et aboutissant à un sentier allant de Mangata à un petit village de culture ;

A l'Est : sur une longueur de 1.000 mètres par le sentier précité traversant la Sarinka ;

Au Nord-Ouest : par une ligne droite de 1.500 mètres reliant le sentier ci-dessus et la piste Mangata-Kebaya.

M. Assad Gabriel, de nationalité libanaise, commerçant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 105 hectares, situé entre les kilomètres 66 et 67 de la route de Conakry à Forécariah, côté droit, et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite B C de 700 mètres, formant la largeur de la concession, le long de la route Conakry-Forécariah;

A l'*Est* : par une ligne droite C D mesurant 1.500 mètres, formant la longueur de la concession et la limite des cercles de Conakry et de Forécariah;

Au *Sud* : par une ligne droite D A mesurant 700 mètres vers le village de Yéréya;

A l'*Ouest* : par une ligne droite A B mesurant 1.500 mètres vers le village de Maganta.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} octobre 1933.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

2-2

BUREAU DES SUCCESSIONS

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé, le dimanche 24 septembre 1933, à 8 heures 30, dans la cour du Secrétariat général, à la vente au plus offrant et au dernier enchérisseur, d'objets divers (cantines, outils, etc..) provenant de la succession de M. Mugnier-Serand maître de phare à Tamara.

La vente sera faite au comptant, 5 % en sus.

Aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication.

Conakry, le 11 septembre 1933.

Le Curateur aux successions,
LIÉBERT.

CONCOURS AGRICOLE DE MAMOU

15 août 1933

EXTRAIT DU PALMARÈS

I. — Taureaux adultes.

- 1^{er} prix : Tairo, de Aindé (Porédaka);
2^e — Talibi Teliné, de Sankarela (Porédaka);
3^e — Oussou, de Kankalabé;
4^e — Tierno Bela, de Boulivel;
5^e — Modi Celou, de Kabé (Kébalé).

II. — Bœufs de labour (double attelage).

- 1^{er} prix : Alfa Bakar, de Sabalan (Timbo);
2^e — Mody Abdoulaye, de Mamou;
3^e — Tierno Oumarou, de Dalaba;
4^e — Modi Tidia, de Mamou.

III. — Bœufs de boucherie.

- 1^{er} prix : Almamy Mody Sory, de Timbo;
2^e — Alpha Mamadou Bary, de Fougoumba;
3^e — Tierno Ibrahima Tiahel, de Boulivel.

IV. — Vaches avec veaux.

- 1^{er} prix : Laminon, de Konbali (Kébalé);
2^e — Ibrahima, de Tangama (Dalaba);
3^e — Modi Mamadou Dian, de Doundouko (Mamou).

V. — Vaches adultes.

- 1^{er} prix : Yaya Kénéne, de Kankalabé;
2^e — Tierno Moussa, de Dounki (Kankalabé);
3^e — Tierno Oumar, de Fassa (Kabé).

VI. — Génisses (6 dents).

- 1^{er} prix : Tierno Mamadou, de Horétouldé (Boulivel);
2^e — Mamadou, de Gomba (Boulivel);
3^e — Tierno Mamadou, de Toukon (Timbo).

VII. — Génisses (4 dents).

- 1^{er} prix : Fodé Sory, de Kolen;
2^e — Yéro Laro, de Soumbaya (Kankalabé);
3^e — Oumarou Dogol, de Diouria (Kébalé).

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en juin 1933.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	626,3	24	Kankan.....	471,0	16
Beyla.....	336,7	23	Kindia.....	290,0	24
Boké.....	458,1	22	Kissidougou..	229,1	13
Gueckédou....	318,4	22	Koumbia.....	236,4	19
Kouroussa....	311,7	14	Labé.....	280,9	25
Mali.....	229,5	16	Macenta.....	425,4	16
Mamou.....	332,6	24	N'Zérékoré...	340,0	18
Bissikrima....	260	14	Pita.....	306,0	26
Boffa.....	644,7	20	Siguiiri.....	167,6	10
Dabola.....	293,5	18	Tamara.....	635,2	25
Dalaba.....	344,5	»	Télimélé.....	1154,0	25
Dinguiraye....	230,4	19	Timbo.....	255,3	18
Ditinn,.....	»	»	Tougué.....	442,6	20
Faranah.....	330,5	17	Victoria.....	362,4	20
Forécariah....	538,7	22	Youkounkoun.	493,1	21

Température et tension de vapeur en juin 1933.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	30,2	22,3	26,25	25,0	27,2	21,4	22,4
Beyla.....	29,0	19,3	24,15	20,9	23,6	16,9	18,0
Boké.....	»	22,4	»	23,9	27,0	22,2	22,9
Gueckédou..	28,8	20,5	24,65	21,4	25,3	18,2	19,3
Kouroussa..	30,5	21,5	26,00	22,3	28,7	13,9	13,6
Mali.....	22,8	15,9	19,35	18,6	20,4	14,3	15,3
Mamou	27,3	17,8	22,55	21,5	23,3	18,4	20,5

LISTE

Nominative des souscriptions recueillies par le Comité local, pendant le mois d'août 1933, pour l'érection d'un monument à la mémoire du Gouverneur Georges POIRET.

Colonie du Soudan Français..... 1.000f »

Cercle de Pita :

MM. Moussa Diaora.....	10	»
Tierno Madiou.....	20	»
Divers.....	105	»
Total.....	135	»

Cercle de Kankan :

M. Soufiana Caba.....	100 »
-----------------------	-------

Cercle de Beyla :

MM. Sidiki Kamara.....	50 »
Fan Soumaoro.....	30 »
Amara Kamara.....	12 »
Vamo Kamara.....	15 »
Divers.....	48 »
Total.....	155 »

Cercle de Macenta :

MM. Boutry, chef de bataillon.....	20 »
Kossmann.....	10 »
Foromo Guilaogui.....	59 55
Lavillé Koivogui.....	48 50
Pépé Kariogui.....	116 95
Kokoli Anibogui.....	29 25
Tagba Karivogui.....	19 35
Dogbo Guilaogui.....	35 »
Foromo Guilaogui.....	19 90
Tengbé Toupou.....	37 75
Tanhan.....	32 60
Yabaoro.....	29 30
Foromo Toupou.....	11 70
Fasséri Bilivogui.....	41 »
Foromo.....	11 80
Fassi Moriba.....	116 »
Badaoro.....	13 75
Mielouma Lalafo.....	20 35
Balé Dopaogui.....	41 60
Péma Koivogui.....	40 75
Gono Gorovogui.....	17 05
Fodé Dapoogui.....	11 35
Pogba Guilaogui.....	69 80
Baré Koivogui.....	32 80
Koli Guilaogui.....	22 55
Kéba Koivogui.....	10 75
Bala Guilaogui.....	15 45
Baye Guilaogui.....	35 40
Foromo Karivogui.....	10 65
Ouéo Guilavogui.....	17 20
Zézé Guilaogui.....	18 75
Kaman Guilaogui.....	23 60
Diara Guilaogui.....	10 30
Diara Kamara.....	16 80
Koly Kamara.....	15 25
Akoï Gouépagui.....	15 95
Koly Guilavogui.....	11 50
Akoï Guilaogui.....	11 30
Foumba Kouyaté.....	18 70
Diagba Kamara.....	13 75
Mory Kourouma.....	28 35
Faraoni Kamara.....	10 75
Massé Kamara.....	43 60
Famouou Camara.....	12 95
Moriba Kourouma.....	78 80
Divers.....	147 65
Total.....	1.466 10

Cercle de Boké :

MM. Khali Dinah Salifou.....	50 »
Aly Diallo.....	25 »
Moro Bangoura.....	20 »
Ismaila Kamara.....	25 »
Ansoumani Kéita.....	20 »
Village de Sogoboli.....	85 »
— de Boffa.....	50 »
— de Kankouba.....	50 »
— de Kassibetti Bitonko.....	50 »
— de Caniop.....	25 »
— de Kalagba.....	25 »
— de Kasomba.....	25 »
— de Katonguilla.....	25 »
— de Kabassa.....	25 »
M. Momo Yattara.....	10 »
Village de Kandiafa.....	35 »

<i>A reporter.....</i>	<i>595 »</i>
------------------------	--------------

Report.....

MM. Soumbou Sensalé.....	10 »
Caravezis.....	25 »
Village de Sensalé.....	57 50
M. Bokar Mami.....	10 »
Village de Diarga.....	30 »
M. Sékhou N'Diaye.....	25 »
Village de Kandiafara.....	65 »
Village de Kakissan.....	70 »
M. Laye Camara.....	10 »
Village de Cougan.....	90 »
M. Sékou Kéita.....	10 »
Village de Kattarak.....	90 »
M. Abdoulaye Camara.....	10 »
Village de Kattéfouara.....	65 »
M. Djibrila Kéita.....	10 »
Village de Cap-Kin.....	235 »
— de Kansemde.....	17 50
— de Galle Tiola.....	125 »
M. Almamy Bakar Sidi.....	50 »
Village de Bintimodia.....	55 »
— de Batongoro.....	25 »
— de Katakou.....	25 »
— de Kavasse.....	25 »
— de Taibé.....	25 »
Total.....	1.705 »

Cercle de Siguiri :

MM. Koman Magassouba.....	25 »
Julian.....	200 »
Bamba Konaté.....	50 »
Lansana Simakan.....	50 »
Moussa Koulibaly.....	50 »
Ansoumani Taraoré.....	50 »
Ansoumani Camara.....	50 »
N'Golo Doumbia.....	50 »
Manoko Kéita.....	50 »
Kala Taraoré.....	50 »
Siramané Diavara.....	50 »
Kabila Bélénou Touré.....	50 »
Samba Taraoré.....	75 »
Koin Magassouba.....	40 »
Koin Magassouba.....	40 »
Kamodou Kéita.....	100 »
Nanamoudou Magassouba.....	10 »
Sidiki Cissé.....	20 »
Divers.....	61 »
Total.....	1.071 »

Cercle de Kissidougou :

MM. Baka Mara.....	16 »
Fara Mara.....	10 »
Koulakou Mara.....	10 »
Kaba Kourouma.....	32 »
Divers.....	44 50
Total.....	112 50

Cercle de Boffa :

MM. Mission Protestante de Dominghia.....	25 »
Almamy Joseph Katty.....	20 »
Almamy Ousman Bangoura.....	100 »
Alcaly Ali Sylla.....	15 »
Babady Kaba.....	10 »
Faber Eugène Marie.....	10 »
Alcaly Ismaïla Bangoura.....	25 »
Jean Bomboh Bangoura.....	10 »
Alcaly Ansoumani Bangoura.....	15 »
Alcaly Momo Sylla.....	10 »
Alcaly Soumaïla Soumah.....	10 »
Alcaly Siaka Soumah.....	10 »
Alcaly Bocary Damba.....	10 »
Alcaly Siaka Bangoura.....	10 »
Alcaly Soriba Soumah.....	10 »
Alcaly Babadi Sylla.....	15 »
Momo Sylla.....	15 »
Alcaly Ali Soumah.....	25 »
Morikogné Bangoura.....	10 »
Alcaly Salifou Sylla.....	25 »

<i>A reporter.....</i>	<i>380 »</i>
------------------------	--------------

<i>Report</i>	380 »
André Soumah.....	15 »
Soriba Damba.....	10 »
Amara Koita.....	10 »
Habib Soufan.....	25 »
Mangué Bangoura.....	10 »
Fodé Sanoussy.....	15 »
Souleyman Lakis.....	10 »
Divers.....	238 »
Total	713^f »

Cercle de Koumbia :

MM. Bakary Kondé.....	10 ^f »
Mamadou Saliou Sow.....	10 »
Massa Soudan.....	10 »
Total	30^f »

Cercle de Forécariah :

MM. les agents des Douanes de la section de Farmoréah..	250 ^f »
Divers.....	85 »
Total	335^f »

Cercle de Dabola (subdivision Dinguiraye).

Canton de Dinguiraye.....	423 ^f 75
— de Tamba-Boné.....	300 »
— de Loufa Kotomori.....	30 »
M. Moussa Sissoko.....	15 »
Canton de Tamba-Kamban.....	65 »
— de Tamba Dara Sokoboli.....	100 »
— de Loufa Mansaréna.....	59 »
— de Missirah-Friguia.....	260 15
— de Loufa-Bogoti.....	180 »
— de Loufa-Bagui.....	211 »
— de Tamba-Foutou.....	40 »
— de Missirah-Keyla.....	95 »
— de Bagadadia.....	97 »
— de Fouta Cessé.....	208 »
— de Boussoura.....	85 »
— de Sobory.....	75 »
— de Tamba.....	175 »
— de de Loufa-Doubel.....	406 »
— de Dinguiraye-Diawia.....	50 »
— de Loufa-Kotomori.....	32 »
— de Loufa-Mansaréna.....	612 »
— de Missira-Kalinko.....	200 »
— de Dinguiraye-Tinkisso.....	73 »
— de — Pelloy Niabé.....	113 50
Total	3.905^f 40

RECAPITULATION

Colonies diverses.....	1.000 ^f »
Cercle de Pita.....	135 »
— de Kankan.....	100 »
— de Beyla.....	155 »
— de Macenta.....	1.466 »
— de Boké.....	1.705 »
— de Siguiri.....	1.071 »
— de Kissidougou.....	112 50
— de Boffa.....	713 »
— de Koumbia.....	30 »
— de Forécariah.....	335 »
— de Dabola (subdivision de Dinguiraye).....	3.905 40
Total des souscriptions recueillies en août 1933...	10.728^f »
Report des listes précédentes.....	50.719 30
Total général des souscriptions recueillies à la date du 31 août 1933.....	61.447^f 30

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 152, parcelle 18 lot n° 47, de la Commune de Conakry, appartenant au sieur Madiouf Diouf.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 34 du cercle de Siguiri, appartenant à Rachid Hadifé.

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française).

Aux termes d'une délibération en date du 21 janvier 1933, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dite « **Compagnie de Transports Maritimes de l'Afrique occidentale française** » a :

1° Décidé de ne pas dissoudre la Société par anticipation et de continuer les opérations sociales ;

2° Décidé sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont il sera parlé ci-après de réduire le capital (qui était alors de 3.600.000 francs divisé en 7.200 actions de 500 francs chacune, dont 1.800 dites de catégorie A et 5.400 dites de catégorie B) d'une somme de 1.800.000 francs pour le ramener à 1.800.000 francs divisé en 7.200 actions de 250 francs chacune et ce, au moyen de la réduction de 500 francs à 250 francs du montant nominal de chacune des actions composant le capital social et conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'effectuer cette réduction de capital ;

3° Décidé que le capital social (qui comme conséquence de la réalisation de la condition suspensive à laquelle était soumise la réduction de capital visée ci-dessus sous le paragraphe 2° aurait été ramené à 1.800.000 francs) serait augmenté de 1.800.000 francs au moyen de la création de 7.200 actions nouvelles de 250 francs chacune, de catégorie B, à souscrire et à libérer en espèces ou par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la Société, pour être porté à nouveau au chiffre de 3.600.000 francs ;

4° Décidé de renoncer, mais seulement en ce qui concerne cette augmentation de capital, au droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire accordé aux propriétaires d'actions anciennes en vertu de l'article 8 des statuts, et donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en question ;

5° Décidé de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, et ce, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des réduction et augmentation de capital sus-visées.

ARTICLE 6.

L'avant dernier alinéa de l'article 6 est modifié comme suit :

« Dix huit cents (1.800 fr.) actions entièrement libérées. »
(Le reste sans changement).

ARTICLE 7.

Le texte des 4 premiers alinéas de l'article 7 est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« Le capital social est fixé à 3.600.000 francs, divisé en 14.400 actions de 250 francs chacune ».

« Ces 14.400 actions sont divisées en 1.800 actions dites « de catégorie A, portant les numéros 1 à 1.800 et 12.600 actions, dites de catégorie B, portant les numéros 1.801 à 14.000 ».

(Le reste sans changement).

II

Aux termes d'une délibération authentique, dont le procès-verbal a été dressé par M^e Bourdel, notaire à Paris, le 11 avril 1933, le Conseil d'Administration de la Société a délégué un mandataire spécial à l'effet de faire par devant notaire la déclaration de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de 1.800.000 francs sus-visée.

III

Aux termes d'un acte reçu par M^e Paul Gomis, notaire intérimaire à Conakry (Guinée française) le 6 juin 1933, le délégué du Conseil d'Administration de la Société a déclaré que les 7.200 actions nouvelles, de numéraire de catégorie B, de 250 francs chacune représentant l'augmentation de capital de 1.800.000 francs autorisée et décidée ainsi qu'il vient d'être dit avaient été entièrement souscrites par une Société et que le montant nominal desdites actions avait été libéré intégralement par ladite Société souscriptrice par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la Société.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 11 juillet 1933, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et souscripteur nouveau de la Société a :

1^o Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement qui vient d'être énoncée ;

2^o Constaté que la condition suspensive sous laquelle avait été votée la réduction de capital de 1.800.000 francs, ci-dessus visée, s'était trouvée réalisée du fait de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1.800.000 francs ;

3^o Constaté que l'augmentation de capital de 1.800.000 francs sus-visée était définitivement réalisée et que le capital social, après réduction de 1.800.000 francs se trouvait ainsi de nouveau porté à 3.600.000 francs ;

4^o Est constaté, comme conséquence de ces réduction et augmentation de capital, la réalisation de la condition suspensive sous laquelle avaient été votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1933, les modifications à apporter aux articles 6 et 7 des Statuts.

1^o Copie du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1933.

2^o Expédition de la délibération notariée du Conseil d'Administration du 11 avril 1933, ainsi que la déclaration de souscription et de versement du 6 juin 1933.

3^o Copie du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1933, ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de Paix le 22 août 1933.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT-DÉFENSEUR

DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Conakry le 3 mai 1933, enregistré et signifié ;

Au profit de Monsieur René Cambuston, agent comptable des Chemins de fer, demeurant à Conakry ;

Contre Madame Elisabeth Anna Maury, demeurant à Conakry ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Cambuston, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait certifié conforme par l'Avocat-défenseur.

Conakry, le 7 septembre 1933.

ETUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT-DÉFENSEUR

DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Conakry, le 7 juin 1933, enregistré et signifié ;

Au profit de Madame Madeleine Barrière, demeurant à Conakry contre Monsieur Alexandre Constantulakis, commerçant demeurant à Conakry ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Constantulakis à la requête et au profit de la dame.

Pour extrait certifié conforme par l'Avocat-défenseur.

Conakry, le 8 septembre 1933.

ETUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT-DÉFENSEUR

DIVORCE

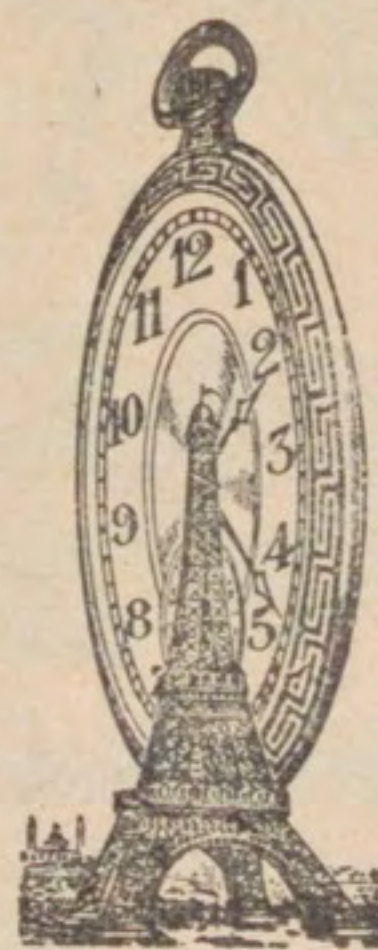
D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Conakry le 29 mars 1933, enregistré et signifié ; mais devenu définitif.

Au profit de la dame Andrée Minot, demeurant à Conakry ; contre Monsieur Vlastimil Baumruck, commerçant demeurant à Conakry ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Baumruck à la requête et au profit de la dame.

Pour extrait certifié conforme, par l'Avocat-défenseur.

Conakry, le 7 septembre 1933.



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envoi choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

UNE GRANDE ÉCONOMIE

Fournissez-vous directement à nos Usines

Pour vos tricots, vos draps de lit et pour votre linge de maison

FILATURES DU DÉTROIT

Rayon 23 à CALAIS (Pas-de-Calais)

Pour votre lingerie : dentelles, broderies, tissus, fantaisies, etc,

COMPTOIR DU RISBAN

Rayon 57 à CALAIS (Pas-de-Calais)

Echantillons et Catalogues gratuits sur simple demande

PRIX DE FABRIQUE

2-2

MIDI, 7 HEURES L'HEURE DU BERGER

12-24



Évitez la contagion, les
fièvres et l'insomnie en
détruisant les

MOUSTIQUES

L'ANOPHÈLE, agent
propagateur du PALU-
DISME.

LE STÉGOMYA, vé-
hicule de la FIÈVRE JAUNE.
avec le

FLY-TOX

ITO, insecticide à l'eau, inodore, économique.
AGRI-TOX, insecticide agricole non toxique.

2-3

**pour tous les
âges, pour
tous les goûts,
à la portée de
chacun**

Modèle Standard "GIBBS 49"
montage "otomatic" en étui
individuel

Modèle courant "GIBBS 44"
en sachet individuel, manche os
montage main, hygiénique,
3 forces

Modèle "GIBBS OTOMATIC"
en étui individuel, 3 forces,
manches couleurs assorties

Modèle "GIBBS BÉBÉ" pour
enfants de 3 à 7 ans,
montage "otomatic" en étui
individuel

Modèle "GIBBS DE LUXE"
montage "otomatic" soies grises
spéciales, manches veinés cou-
leurs assorties, en étui individuel.

Modèle "GIBBS interchangeable"
montage "otomatic" simple,
sans vis, sans écrou, en boîte
aluminium avec touffe de re-
change

rechange de 3 touffes

4-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs,
par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par
la poste : 10 fr. 60.

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)
TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

*intéressant***l'Inscription Maritime**
EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
Années : 1930, 1931, 1932.Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

CONTROLE DES MINES

RÉGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

10 CITROËN

La Citroën "10" est une voiture entièrement nouvelle ; c'est la seule voiture de cette catégorie actuellement offerte sur le marché qui, par ses dimensions très généreuses, son confort, ses perfectionnements mécaniques soit comparable aux voitures les plus luxueuses et les plus chères.

Elle comporte :

"moteur flottant"

• éliminant complètement toutes les vibrations. Agrément de conduite inconnu jusqu'à ce jour.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES

• permet de changer de vitesses sans heurts ni bruit. Deuxième vitesse silencieuse.

SUSPENSION PARFAITE

• 4 amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage par thermostat. Pneus Super-confort Michelin.

CHASSIS TUBULAIRE

• 3 fois 1/2 plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

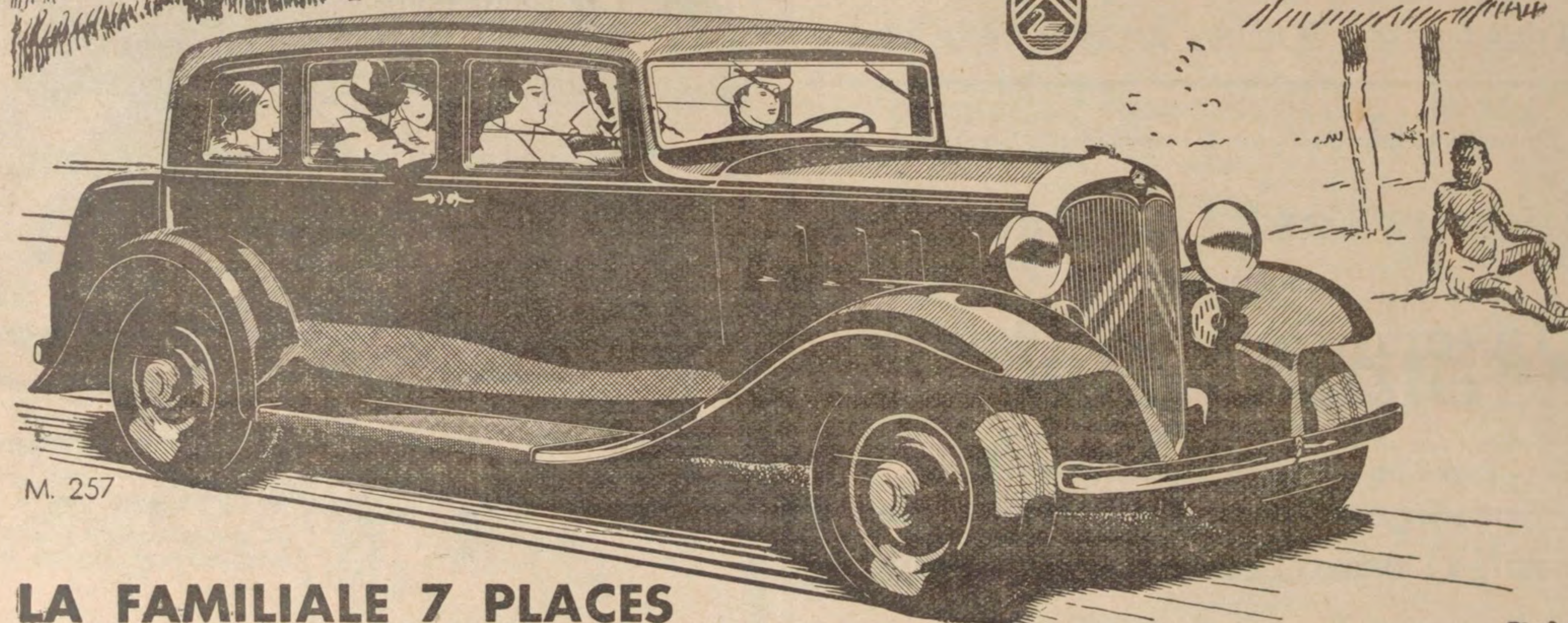
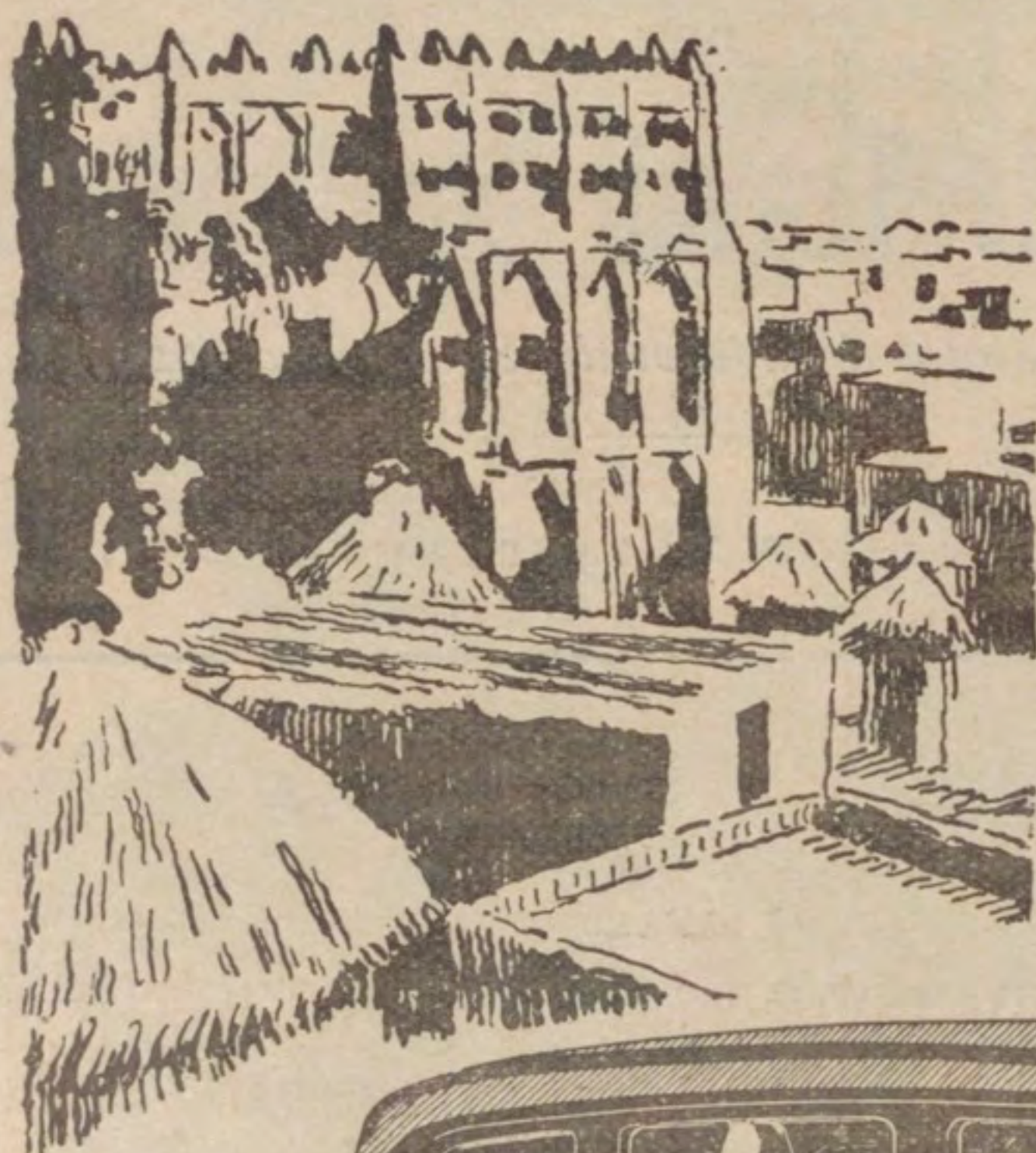
"CARROSSERIES MONOPIÈCE"

• le plus grand progrès réalisé pour garantir le maximum de sécurité aux passagers. Caisses très spacieuses. Grand confort. Lignes nouvelles d'une suprême élégance.

GLACES "SÉCURIT" PARTOUT

• aucun éclat coupant en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



LA FAMILIALE 7 PLACES

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY